

FLASH ACTUALITE : VICTIMES D'ACCIDENT DU TRAVAIL – LIMITATION DE L'ACTION DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES



SELARL BOURBON BUSSET BOISANGER

Avocats du Barreau de Fontainebleau

Par un arrêt rendu le 6 octobre 2015, la Cour de Cassation opère un revirement de jurisprudence. Désormais, la victime d'un accident du travail licencié pour inaptitude ne peut plus demander de dommages et intérêts du fait de la perte de son emploi ou de la perte de ses droits à la retraite devant le Conseil des Prud'hommes. (Cass. Soc., 6 octobre 2015, n°13-26052)

La victime d'un accident du travail qui sollicite la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur doit impérativement saisir le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), seule juridiction compétente pour l'indemniser de ses préjudices subis.

Il était cependant admis que la victime d'un accident du travail licencié pour inaptitude pouvait, en plus de l'action pendante devant le TASS, demander devant le Conseil des Prud'hommes, des dommages et intérêts du fait de la perte de son emploi ou de la perte de ses droits à la retraite.

Par l'arrêt rendu le 6 octobre 2015, la Chambre sociale de la Cour de Cassation met fin à cette possibilité.

Cet arrêt, qui est très défavorable aux victimes d'accident du travail, s'inscrit dans la logique d'autres arrêts récents de la Cour de Cassation et continue de refermer la porte et de limiter l'indemnisation des victimes d'accident du travail.

On peut néanmoins s'interroger sur la durée de vie de cette jurisprudence qui dénie aux victimes d'accident du travail le droit à la réparation intégrale de leur préjudice.

Des pourvois seraient actuellement pendants devant la Cour Européenne des droits de l'homme.

Affaire à suivre...

SELARL BOURBON BUSSET BOISANGER

Société d'avocats

161 rue Grande 77300 Fontainebleau Tel. 01 64 22 47 68 Fax 01 64 22 13 34

E-mail : contact@bourbon-avocats.fr Site internet : www.bbbr-avocat-fontainebleau-77.fr

RCS MELUN 381 114 875 – N°SIRET 38 111 48 75 000 10 CODE APE 741 A